

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CEZAY DU 20 MAI 2021

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le vingt mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, compte-tenu des mesures sanitaires liées à la Covid 19, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

PRESENTS : Mme GIRY Marie-Thérèse, Mme PALLANCHE Carole, M. FERNANDES-RIOS Sergio, Mme THOMAS Aurélie, M. JACQUET Jonathan, M. COUDOUR Hubert, M. VERNIN Clément, Mme BERNARD Ophélie

POUVOIRS :

Mme BROTTE Mireille ayant donné pouvoir à Mme GIRY Marie-Thérèse
Mme JACQUET Delphine ayant donné pouvoir à M. JACQUET Jonathan

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. SOUCHON Cédric est arrivée à 21 heures 15 (au cours des questions diverses) et n'a pas participé aux votes des délibérations.

SECRETARE : Mme Ophélie BERNARD

Approbation du procès-verbal du 7 mai 2021 :

Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la séance précédente. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 7 mai 2021 est adopté à l'unanimité des membres présents.

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47)

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La loi du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Modalités d'accomplissement :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de fixer le temps de travail hebdomadaire à 35 heures pour l'ensemble des agents ; compte-tenu de la durée hebdomadaire choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) ;
- compte-tenu de la durée hebdomadaire choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : le lundi de la Pentecôte ;
- compte-tenu des conditions météorologiques, les agents techniques pourront être amenés à se voir réduire ou augmenter leur temps de travail (ex : températures très froides, ou très chaudes...).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité l'annualisation du temps de travail.

ADHESION AU SERVICE D'ASSISTANCE A LA GESTION ENERGETIQUE DU SIEL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Considérant qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine.

Considérant qu'à cet effet, il convient de rappeler les modalités d'intervention du SIEL-TE qui se composent de deux parties :

- une aide à la gestion des consommations des bâtiments publics
- une aide à la mise en œuvre de solutions techniques

Considérant que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction.

Considérant que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE s'élève donc à 213€.

Considérant que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE, en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du pôle SAGE.

Considérant que ce montant est versé au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée. A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance. Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité pour chaque nouveau projet de travaux.

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Projets énergie renouvelable et réseaux de chaleur » qui permet à la collectivité de demander au SIEL de réaliser la maîtrise d'œuvre du projet de construction de la chaufferie bois. Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'après délibération pour chaque nouveau projet.

Considérant que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE propose un module « Bâtiments neufs et réhabilitations » pour accompagner la collectivité pendant la réalisation de projet de réhabilitation. Cet accompagnement ne concerne que la partie « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes). Celui-ci ne sera facturé qu'après délibération de la collectivité de chaque nouvelle souscription à un forfait de 4, 7 ou 10 jours.

Considérant que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicités dans le document annexé à la présente délibération.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes.
- Décide de choisir l'ensemble des 3 modules.
- Autorise Mme Le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – RENTREE 2021

Madame le Maire expose au Conseil Municipal le Procès-verbal du Conseil d'école extraordinaire du 17 Mai 2021 qui stipule un avis favorable sur la poursuite de l'organisation de la semaine scolaire actuelle.

Madame le Maire rappelle la nécessité de prendre une délibération avant le 28 Mai 2021.

Actuellement, la semaine scolaire est organisée comme suit :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	Ailleux 8h50-11h50 St Martin 8h40-11h40	Ailleux 8h50-11h50 St Martin 8h40-11h40	Pas d'école	Ailleux 8h50-11h50 St Martin 8h40-11h40	Ailleux 8h50-11h50 St Martin 8h40-11h40
Après-midi	Ailleux 13h20-16h20 St Martin 13h30-16h30	Ailleux 13h20-16h20 St Martin 13h30-16h30	Pas d'école	Ailleux 13h20-16h20 St Martin 13h30-16h30	Ailleux 13h20-16h20 St Martin 13h30-16h30

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la poursuite de l'organisation de la semaine scolaire actuelle.

QUESTIONS DIVERSES :

Taxe sur les terrains devenus constructibles

Aucune taxe n'est envisagée à ce jour.

Déploiement mobile

Dans le cadre de l'accord de janvier 2018, relatif à l'amélioration de la couverture mobile du territoire, passé entre l'Etat et les opérateurs et suite à une consultation au terme de laquelle nous avons confirmé notre souhait de bénéficier du nouveau dispositif, Orange a été désigné opérateur pilote pour la mise en œuvre de la couverture mobile sur notre commune.

La société SNEF TELECOM prendra prochainement contact avec la mairie afin d'échanger sur les possibles lieux d'implantation.

CUMA Ailleux-Cezay

La CUMA a demandé à la mairie une « jouissance de siège social » afin de disposer de la boîte aux lettres de la Mairie. Le siège social de la CUMA Ailleux-Cezay sera donc modifié, en accord avec le Conseil Municipal.

Appartement de la Cure

Le revêtement du sol du couloir va être changé.

Plan de mandat

Projets pour notre commune :

- rénovation du plafond de la salle des fêtes
- site du Pay :
 - . création d'un parking
 - . toilettes sèches
- rénovation énergétique de deux logements communaux (changement de chaudière et isolation)
- aire de pique-nique vers le stade (achat de tables et de bancs) et plantation d'arbres
- agrandissement de l'ouverture du garage de l'appartement de la cure et achat d'un portail
- mise en place de plots en bois vers le Monument aux Morts (afin que les véhicules ne se garent plus sur la pelouse).

La séance est clôturée par Madame le Maire à 22 h 00.